



Texte officiel

Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 (extrait)

fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire (J.O. du 16 mai 2009)

NOR : DEFH0902458D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu

Décète :

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires du personnel militaire en position d'activité au sens du 1^o de l'article L. 4138-2 du code de la défense.

Toutefois, les frais de déplacements temporaires du militaire en affectation temporaire, au sens du premier alinéa du 2^o de l'article L. 4138-2 du code de la défense, sont réglés dans les conditions prévues par convention entre le ministre de la défense et l'organisme d'accueil du militaire.

Le présent décret est également applicable :

- au militaire de la réserve opérationnelle, dans les conditions définies par le décret du 1^{er} décembre 2000 susvisé, pour les déplacements qu'il effectue à l'occasion de l'exécution du service en cours de convocation, et à l'aller et au retour entre son domicile et son lieu d'emploi ;
- au réserviste citoyen et à l'ancien réserviste admis à l'honorariat de son grade lorsqu'il participe à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire dans les conditions prévues à l'article L. 4211-6 du code de la défense.

Le présent décret n'est pas applicable aux élèves français de l'École polytechnique bénéficiaires de l'indemnité représentative de frais instituée par le décret du 25 août 1976 susvisé pour ce qui concerne les formations et les stages directement liés à leur scolarité académique, et les transports correspondants.

.....